

**REGLEMENT 48**  
**Branchement électrique fonctionnel**

**1 - JUSTIFICATION**

Certains pays pensent qu'une information de freinage d'urgence est nécessaire.

La France propose que ce soit par l'utilisation du signal de détresse déjà existant sur tous les véhicules.

Contrairement aux autres solutions proposées qui nécessitent la modification de beaucoup de textes (convention de Vienne, certaines lois nationales et règlements), celle-ci est réalisable immédiatement.

**2 - PROPOSITION**

§ 5.13 : Accepté

6.6 Signal de détresse

modifier le § suivant :

6.6.7 Branchement électrique fonctionnel.

.....synchrone. **Cette mise en action du signal de détresse peut, en complément, être automatique dans le cas d'un accident, d'une panne entraînant l'immobilisation du véhicule ou d'une décélération supérieure ou égale à [X m/s<sup>2</sup>].**

**Dans tous les cas le mode manuel doit pouvoir arrêter les feux de détresse.**

Sur les véhicules .....